



Statuts

Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera

Geschäftsstelle / Secrétariat / Ufficio

Postfach 8276
CH - 3001 Bern

☎ 031 306 62 62 📠 031 306 62 60

E-Mail skg@skg.ch / scs@scs.ch
Homepage www.skg.ch / www.scs-skg.ch

I Nom, Siège et But

Nom et Siège	<p>Art. 1 La «Société Cynologique Suisse SCS» – «Società Cinologica Svizzera SCS» – «Schweizerische Kynologische Gesellschaft SK» – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du Commerce.</p> <p>Son siège juridique est à l'adresse du Secrétariat central.²</p>
But	<p>Art. 2 La SCS veille, en Suisse, en tant qu'organisation nationale à la sauvegarde de tous les intérêts cynologiques qu'elle représente auprès des autorités et des organisations cynologiques internationales; elle est membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).</p> <p>Elle a pour mission la promotion du chien de race, la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à la nature du chien et à ses relations avec l'homme, son élevage, sa détention, son éducation et sa formation sur des bases scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux.</p>
Tâches	<p>Art. 3 La société s'efforce d'atteindre ces buts:</p> <ol style="list-style-type: none">1. en établissant, en collaboration avec les clubs de race, des directives d'élevage et en contrôlant leur application;2. en tenant un rôle d'élevage pour toutes les races;3. en déterminant, d'entente avec les clubs compétents, les standards des races suisses de chiens et en publiant ceux de toutes les races reconnues par la FCI;4. en décrétant des principes standardisés pour l'élevage et l'éducation des chiens;5. en formant des juges de beauté, de travail, de concours et de caractère;

6. en organisant des expositions canines, des épreuves de travail, des concours et d'autres manifestations cynologiques;
7. en organisant des expositions canines, des épreuves de travail, des concours et d'autres manifestations cynologiques;
8. en instituant des fondations, en constituant des bibliothèques d'ouvrages cynologiques et en réunissant du matériel didactique;
9. en publiant son propre périodique;
10. en offrant des conseils juridiques aux organes de la SCS, aux sections et à leurs membres;
11. en collaborant avec les organisations cynologiques nationales et internationales et en concluant avec elles des contrats ou des conventions ;
12. en coopérant avec les autorités dans tous les domaines de la cynologie

II Structures de la SCS

A Sections

Art. 4

Organisation

La SCS se subdivise en sections qui s'organisent selon ces statuts en associations indépendantes au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Les sections sont liées par les statuts, règlements et directives de la SCS.

Art. 5

Clubs de race

Sont considérées comme sections de la SCS:

Les associations qui s'occupent de races déterminées, dites clubs de race. Ces clubs encouragent l'élevage, l'éducation et la formation des races qui leur sont confiées. Leur activité s'étend à toute la Suisse.

Il ne doit exister qu'un seul club par race. La réunion de plusieurs races en un seul club de races est autorisée. Toutefois, si le développement d'une race le justifie, le Comité Central (CC) de la SCS peut autoriser sa sortie du club groupant plusieurs races et agréer soit son transfert dans un autre club de races, soit la création d'un nouveau club de race.

Sections locales

Les associations locales et régionales (nommées sections locales). Les groupes locaux et régionaux des clubs de races ne sont pas compris dans ce vocable.

Si l'intérêt général de la cynologie le demande, le CC de la SCS peut admettre la création de sections locales supplémentaires dans tout ou partie du rayon d'activité d'une section locale préexistante.

Autres associations cynologiques

Le CC de la SCS est habilité à reconnaître la qualité de sections à d'autres associations cynologiques qui se vouent à des activités bien délimitées et bien spécifiques.

Admission
Conditions préalables

Art. 6

Pour être admises, les sections locales doivent justifier d'un minimum de 30 membres; alors que pour les clubs de race et leurs groupes locaux ou régionaux, ce minimum n'est que de 20 membres.

Les présidents des sections doivent être citoyens helvétiques ou étrangers avec permis d'établissement et, en tous cas, être domiciliés en Suisse.

Les statuts des sections ne doivent pas contenir de dispositions contraires à celles des statuts de la SCS. Ils sont, comme toute modification ultérieure, soumis au CC de la SCS et n'entrent en vigueur qu'après leur approbation.

Procédure

L'admission est prononcée par le CC de la SCS, sur base d'une demande écrite de la section candidate.

La décision de l'admission d'une nouvelle section doit être publiée dans les périodiques de la SCS en indiquant les noms et adresses des membres du comité. ²

Sanctions	<p>Art. 7 Lorsqu'une section ne remplit pas ses obligations envers la SCS, le CC de la SCS a le droit de demander la convocation d'une assemblée générale (ou d'une assemblée des délégués) de la section. En cas de refus du comité de la section, le CC convoque lui-même une assemblée de cette section. Il y fera connaître son point de vue et présentera des propositions.</p> <p>Si les démarches n'aboutissent pas, et si la section persiste dans son attitude déloyale, le CC de la SCS peut prononcer son exclusion.</p>
Suspension	<p>Le CC de la SCS peut temporairement suspendre une section si la constitution de son comité s'avère impossible. Le CC de la SCS prend toute mesure adéquate pour appliquer la suspension.</p>
Dissolution	<p>Art. 8 Si dans les 3 ans à dater de la décision de suspension d'une section aucun comité n'a pu se former, le CC de la SCS prononce sa dissolution définitive. Le CC de la SCS peut également prononcer la dissolution des sections dont le nombre des membres reste continuellement inférieur à 30 ou à 20.</p> <p>En cas de dissolution, les avoirs éventuels d'une section ne doivent pas être distraits de leurs buts ni, en aucun cas, être répartis entre les membres. En l'absence de dispositions statutaires, les avoirs éventuels reviennent à la SCS.</p>
Recours	<p>Art. 9 Les sections locales, clubs de race et autres associations cynologiques affiliées à la SCS, pour autant qu'ils soient concernés par une décision du CC selon les art. 5, 6 et 7, ont droit de recours au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.¹</p>

B Communautés de travail

Art. 10

Chiens d'utilité et de sport Toutes les sections vouées à la formation sportive, au sens du Règlement de concours (RC), sont regroupées au sein de la SCS, en une communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport.

But

Cette communauté encourage en général l'éducation, la formation et l'instruction sportive de même que l'organisation e concours de chiens dans le cadre des utilisations multiples du chien au service de l'homme et en respectant les principes énoncés par la législation sur la protection des animaux; il lui appartient d'en préparer les directives appropriées et les règlements de concours; elle traite de toute question relative à l'éducation, la formation et la compétition canines.

Chiens de sport

Le domaine du sport canin s'étend à la formation de conducteurs et de chiens dans tous les secteurs relevant des règlements de concours de la SCS, du Règlement de concours international (RCI), y compris les épreuves de travail et les concours.

Chien d'utilité

Le domaine du chien d'utilité se base sur celui du sport canin pour se spécialiser dans une formation plus poussée des conducteurs et des chiens en vue d'atteindre des objectifs précis, par exemple police, armée, service douanes, sauvetage, etc. Les autorités ou organes d'engagement sont seuls compétents dans ces branches spéciales.

Finances

La communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport reçoit les moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur présentation d'un budget annuel.

Art. 11

Chiens de chasse

Tous les clubs de race de chiens de chasse sont regroupés au sein de la SCS, en une communauté de travail pour chiens de chasse.

But Cette communauté est l'organisation compétente du sport cynégétique de la SCS; en collaboration avec les groupements cynégétiques du pays, elle s'occupe de l'éducation, de la formation, des concours nationaux de chiens de chasse. Il lui incombe de promulguer toute réglementation-cadre, règlements et règlement de concours nationaux ainsi que de superviser les épreuves de capacité et d'homologuer le titre de Champion Suisse de chien de chasse (CACT).

Financement La communauté de travail pour chiens de chasse reçoit les moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur présentation d'un budget annuel.

Agility, Mobility, Obedience **Art. 11a**³ Toutes les sections assurant une formation sportive, qu'il s'agisse de l'agility, de la mobility ou de l'obedience, sont regroupées au sein de la SCS dans une communauté de travail pour l'agility, mobility et obedience.

But Dès qu'elle le peut, la communauté de travail promeut et défend les intérêts des sports canins, qu'il s'agisse de l'agility, de la mobility ou de la obedience, dans la mesure où leur enseignement est avant tout axé sur le bien-être du chien et observe en tout point la législation suisse sur la protection des animaux. Il lui appartient d'élaborer les règlements, directives et règlement de concours qui en découlent et de s'occuper de tout ce qui a trait à la formation et aux compétitions dans ces disciplines sportives canines.

Financement La communauté de travail pour l'agility, mobility et obedience reçoit, complémentaire à ses propres recettes, les moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur présentation d'un budget annuel.

C Autres associations

But **Art. 12** Les sections peuvent se grouper en communautés diverses, au sens des art. 60 et suivants du CCS:

- pour la sauvegarde des intérêts communs dans de grandes régions (communautés d'intérêts);
- pour l'encouragement des groupes de races (communautés d'élevage;
- pour certaines activités cynologiques spécifiques.

Leurs fondation et leurs statuts sont soumis à l'approbation du CC de la SCS.

III Sociétariat

Membres de la SCS	Art. 13 Les sections et les membres d'honneur sont membres de la SCS.
Droits et obligations	Art. 14 Les droits et obligations des membres sont régis par les art. 4 à 9 et 15 des statuts de la SCS ; ils doivent être précisés dans les statuts des sections. Les avantages accordés aux membres des sections sont spécifiés dans un règlement spécial soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués de la SCS.
Sociétariat des sections	Art. 15 Les sections statuent elles-mêmes sur l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion de leurs membres sous réserve des restrictions suivantes
Admission	a) abrogé ²
Sanctions	b) La radiation ou l'exclusion d'un membre est affaire de la section dans le cadre de ses statuts ; dans le cas d'une exclusion, l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués e la section doit obligatoirement se prononcer à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents. Le membre exclu a droit de recours au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision. ¹
Radiation	c) La radiation ne concerne que la section.

Exclusion

d) l'exclusion d'un membre entraîne des sanctions plus étendues prononcées par la SCS:

- Interdiction d'exposer, de participer à des concours ou à toute manifestation cynologique organisée par la SCS ou par ses sections;
- l'accès au LOS est interdit;
- tout affixe éventuel est radié;
- cas échéant, l'exclu est radié de la liste des juges ou juges-stagiaires.

Les sections sont tenues de publier toute exclusion dans les périodiques officiels de la SCS.

Membres d'honneur

Art. 16

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la SCS peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du CC de la SCS à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents.

Insigne du mérite

Les personnes qui ont rendu de grands services à la cause de la cynologie peuvent obtenir du CC de la SCS, lors de l'Assemblée des délégués, l'insigne du mérite et le diplôme de la SCS.

Les propositions de nomination de membres d'honneur ou d'attribution d'insigne du mérite doivent être présentées avant le 31 décembre, au CC de la SCS, par les sections ou par un organe de la SCS.

Vétérans

Art. 17

Les personnes, membres de sections de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition des sections, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la section.

Cotisations annuelles

Art. 18
Les cotisations annuelles des sections à la SCS sont fixées par l'assemblée des délégués pour la deuxième année à venir. Le montant de cette cotisation est déterminé par le nombre des membres (passifs et libres inclus) au 30 septembre de chaque année. Le montant maximal de cette cotisation par année et par membre est de Fr. 15.--.²

Les membres d'honneur de la SCS et des sections, de même que les vétérans et les titulaires de l'insigne du mérite, ainsi que les membres atteints de cécité sont exonérés de la cotisation.

Les sections adressent chaque année au 30. septembre, au caissier central, un décompte des cotisations dues en indiquant le nombre de leurs membres. Le paiement doit être effectué jusqu'au 31 octobre de chaque année. Les sections peuvent être mises en demeure de payer des acomptes.²

IV Responsabilités

Résponsabilité

Art. 19
Les engagements de la SCS sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

V Organisation

Structures

Art. 20
Les organes de la SCS sont :

- a) l'Assemblée des délégués (AD);
- b) le Comité central (CC);
- c) la Communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport et celle pour chiens de chasse, ainsi que celle pour l'agility, la mobility et l'obedience;³
- d) l'organe de révision;²
- e) le Tribunal d'association.¹

L'Assemblée des délégués (AD)

Composition	Art. 21 L'Assemblée des délégués est l'autorité suprême de la SCS. Les membres d'honneur et les délégués des sections ont droit de vote. Le choix des délégués incombe aux sections. Chaque section a droit à 1 délégué par 50 membres, mais au minimum à un délégué.
Cartes de vote	Art. 22 Pour chaque Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire les membres d'honneur et les sections par l'entremise de leurs présidents ou présidentes reçoivent au minimum 3 semaines avant la date fixée pour l'assemblée par courrier normal l'ordre du jour, les dossiers nécessaires en exemplaire unique et les cartes vote de auxquelles ils ont droit. ²
Délais	Art. 23 L'Assemblée générale ordinaire des délégués est convoquée chaque année au plus tard à fin juin. ²
Convocation/Préparation	Sur propre décision ou sur demande motivée d'un cinquième des sections, le CC convoque une assemblée extraordinaire des délégués. La convocation doit intervenir dans un délai de 3 mois, date de la demande. Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée doivent être publiés dans les périodiques officiels de la SCS au moins 3 semaines avant la date prévue. Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement. L'organisation d'une assemblée de délégués peut être confiée à une section moyennant une participation financière de la SCS.
Compétences	Art. 24 Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués ;
- b) acceptation des rapports du président, des commissions de travail, des communautés de travail, de l'administration du Livre des Origines Suisse et de la rédaction du périodique officiel de la SCS; ²
- c) réception des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et décharge au CC; ²
- d) adoption du budget pour l'année courante;
- e) fixation de la cotisation des sections pour la deuxième année à venir; ²
- f) élection:
 - 1. du président central,
 - 2. des autres membres du CC,
 - 3. de l'organe de révision, ²
 - 4. du président et des autres membres du tribunal d'association; ¹
- g) modifications des statuts;
- h) adoption de règlements dont la compétence statutaire relève de l'Assemblée des délégués;
- i) décision concernant les propositions soumises par le CC et les sections;
- k) mandats au CC;
- l) nomination de membres d'honneur;
- m) abrogé ¹
- n) dissolution de la société.

Propositions

Art. 25

Les propositions dûment motivées des sections doivent parvenir par écrit au CC de la SCS avant le 31 décembre.

Votations

Art. 26

Tout votant à l'Assemblée des délégués ne dispose que d'une voix. L'Assemblée des délégués décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire, alors qu'au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité lors de votations le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'Assemblée des délégués en décide autrement.

L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décisions sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

Procédure

Art. 27

L'Assemblée des délégués est dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Au début de l'assemblée, le nombre de votants doit être constaté.

Les délibérations figurent dans un procès-verbal publié dans les périodiques officiels. Les contestations peuvent être adressées au CC dans un délai de trente jours, date de publication.

Le Comité central (CC)

Composition

Art. 28

Le CC se compose au maximum de dix (10) membres. Leur mandat est de trois ans. Est éligible tout membre d'une section, domicilié en Suisse, qui n'est pas salarié par la SCS. ²

Les membres et le président central sont élus par l'assemblée des délégués. Ils sont rééligibles. En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

De par leurs fonctions, en font partie d'office le président de la Commission technique pour chiens d'utilité et de sport (CTUS), le président de la Commission technique pour chiens de chasse (CTCH) et le président de la commission technique pour l'agility, la mobility et l'obédience (CTAMO). ³

Le CC se répartit lui-même les tâches et détermine les ayants droit à la signature ainsi que les modalités de la signature officielle.

abrogé ²

- Art. 29**
Le CC est compétent dans tous les domaines sauf ceux réservés par les statuts ou ceux imposés à un autre organe de la SCS par des décisions de l'Assemblée des délégués. Il appartient notamment au CC:
- a) de représenter la société auprès des tiers, en particulier vis-à-vis des sections et de la FCI ;
 - b) de préparer les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués;
 - c) d'exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués;
 - d) d'approuver les comptes annuels à présenter à l'Assemblée des délégués et de préparer le budget annuel ;
 - e) d'approuver les statuts des sections et des communautés;
 - f) d'autoriser les expositions;
 - g) d'organiser des cours et des examens pour juges de beauté et autres commissaires;
 - h)) de rédiger les règlements à l'attention de l'Assemblée des délégués et d'édicter des directives;
 - i) abrogé ¹
 - k) d'engager le directeur administratif, le secrétaire du Livre des Origines Suisse et les membres de la rédaction du périodique officiel ainsi que d'établir leurs cahiers des charges; ²
 - l) d'attribuer l'insigne du mérite.
- Art. 30**
Le CC se réunit à la requête de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si quatre des ses membres au moins en font la demande.
- Un procès-verbal de chaque séance doit être établi ; il mentionne les décisions et est signé par le président et le secrétaire au procès-verbal.
- Art. 31**
Le CC délibère valablement, s'il a été convoqué au moins sept (7) jours à l'avance avec un ordre du jour, et si la moitié de ses membres sont présents. ²

Le CC décide ou élit à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix aux votations le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Des décisions peuvent également être prises par votation écrite.

Art. 32

Délégation de tâches et travaux

Sous sa pleine et entière responsabilité, le CC peut déléguer certains travaux à une commission permanente, à une commission temporaire, à des membres individuels ou à des tiers. Les commissions de travail ont une fonction consultative ; un règlement interne établi par le CC précise leurs droits et devoirs.

Art. 33 ²

Commission exécutive

Le CC peut désigner parmi ses membres une commission exécutive qui surveille et traite les affaires courantes.

Le CC peut promulguer un règlement d'organisation qui, dans le cadre des statuts, règle notamment le mode de travail et la prise de décision au sein du CC, qui précise les compétences du directeur administratif, qui détermine les postes de travail nécessaires, définit leurs tâches et qui fixe la teneur des compte-rendus.

Les Communautés de travail pour chiens d'utilité et de sport, pour chiens de chasse ainsi que pour l'agility, la mobility et l'obedience

Chiens d'utilité et de sport

Sociétariat

Art. 34

Les sections locales et les clubs de races dont l'activité comporte la formation de chiens d'utilité et de sport ainsi que la conduite d'épreuves de travail font partie de la communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport.

Structures

Ses structures comportent:

- la Conférence des délégués (CDUS),
- la Commission technique (CTUS).

La Conférence des délégués

Art. 35

L'autorité suprême de la communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport est la Conférence des délégués (CDUS).

Composition

Elle se compose des délégués des sections affiliées et des membres de la commission technique pour chiens d'utilité et de sport (CTUS). Chaque section affiliée a droit à 1 délégué par tranche de 50 membres, mais au moins à 1 délégué.

La CDUS est convoquée au minimum une fois tous les 3 ans.

Vote et décisions

Chaque participant ayant droit de vote à la CDUS ne dispose que d'une voix. La CDUS prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité lors de votes, le président départage. Lors d'élections la majorité absolue est déterminante au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

Tâches

La CDUS a pour tâches :

1. l'élection de la CTUS en tant qu'autorité exécutive;

2. la promulgation de règlements qui, dans le cadre des statuts, définissent la structure et l'organisation de la communauté de travail, plus spécialement l'activité de la CDUS ainsi que les droits et devoirs de la CTUS;
3. la promulgation de règlements, du Règlement de concours et des autres prescriptions se rapportant à la formation sportive des conducteurs et des chiens.

Approbation

Tout règlement, y compris le Règlement de Concours, promulgué par la CDUS est soumis à l'approbation du CC de la SCS.

Commission technique

Art. 36

La CTUS est l'autorité exécutive de la communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport. Elle est composée de 7 à 9 membres élus par la CDUS. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles. Pour le surplus les dispositions statutaires spécifiques sont applicables.

Tâches

La CTUS contrôle l'ensemble de l'activité des chiens d'utilité et de sport de la SCS. Elle est responsable de la juste application des règlements de travail et de concours ainsi que de l'instruction, des examens et de la nomination des juges de travail.

Elle assure la formation, les examens et la nomination des juges de travail.

Elle forme des instructeurs, ainsi que des moniteurs pour les cours, l'entraînement et l'éducation canine

Elle établit un rapport annuel sur son activité à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SCS.

Recours

Les sections, les juges de travail et les participants (propriétaires, détenteurs ou conducteurs) pour autant qu'ils soient concernés par une sanction, ont droit de recours au tribunal d'association contre les décisions de la CTUS dans les 30 jours dès la notification de la décision. ¹

Chiens de chasse

Sociétariat	Art. 37 Tous les clubs de race voués à la cynégétique font partie de la communauté de travail pour chiens de chasse.
Structures	Ses structures comportent: - la conférence des délégués (CDCH), - la commission technique (CTCH).
Conférence des délégués	Art. 38 L'autorité suprême de la communauté de travail pour chiens de chasse est la Conférence des délégués.
Composition	Elle se compose des délégués des sections affiliées et des membres de la commission technique pour chiens de chasse (CTCH). Chaque section affiliée a droit à 1 délégué par tranche de 50 membres, mais au moins à 1 délégué. La CDCH est convoquée au minimum une fois tous les 3 ans.
Votes et décision	Chaque participant ayant droit de vote à la CDCH ne dispose que d'une voix. La CDCH prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité lors de votes, le président départage. Lors d'élections la majorité absolue est déterminante au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.
Tâches	La CDCH a pour tâches : 1. l'élection de la CTCH en tant qu'autorité exécutive; 2. la promulgation de règlements qui, dans le cadre des statuts, définissent la structure et l'organisation de la communauté de travail; plus spécialement l'activité de la CDCH, ainsi que les droits et devoirs de la CTCH; 3. l'approbation de règlements émis par les clubs affiliés;

4. la promulgation du Règlement national des épreuves de chasse et des autres prescriptions se rapportant à la formation des chiens de chasse selon l'art. 11.

Approbation

Tout règlement promulgué par la CDCH est soumis à l'approbation du CC de la SCS.

Commission technique

Art. 39

La CTCH est l'autorité exécutive de la communauté de travail pour chiens de chasse. Elle est composée de 7 à 9 membres élus par la CDCH. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles. Pour le surplus les dispositions statutaires spécifiques sont applicables.

Tâches

La CTCH contrôle l'ensemble de l'activité cynégétique au sein de la SCS. Elle est responsable de la juste application des règlements des épreuves de chasse et des concours ainsi que de l'instruction, des examens et de la nomination des juges de travail. Elle édicte un règlement applicable à tous les juges, et juges-stagiaires pour chiens de chasse. Elle établit un rapport annuel sur son activité à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SCS.

Recours

Les sections, les juges de travail et les participants (propriétaires, détenteurs ou conducteurs) pour autant qu'ils soient concernés par une sanction, ont droit de recours au tribunal d'association contre les décisions de la CTCH dans les 30 jours dès la notification de la décision. ¹

Agility, Mobility et Obedience

Sociétariat

Art. 39a ³

Les sections locales et les clubs de races qui assurent des formations et organisent la tenue d'examens et de compétitions dans les disciplines sportives telles que l'agility, la mobility et l'obedience font partie intégrante de la communauté de travail pour l'agility, la mobility et l'obedience.

Structures	<p>Ses structures sont:</p> <ul style="list-style-type: none">- la conférence des délégués (CDAMO),- la commission technique (CTAMO).
Conférence des délégués	<p>Art. 39b³</p> <p>La conférence des délégués est l'organe faîtière de la communauté de travail pour l'agility, la mobility et l'obedience. Elle peut être convoquée par le CC ou par la CTAMO.</p>
Composition	<p>Elle se compose des délégués des sections affiliées et des membres de la commission technique pour l'agility, la mobility et l'obedience (CTAMO). Chaque section affiliée a droit à 1 délégué par tranche de 50 membres, mais au moins à 1 délégué.</p> <p>La CDAMO se réunit au moins une fois tous les 3 ans.</p>
Votes et décisions	<p>Chaque participant disposant du droit de vote à la CDAMO possède une voix. La CDAMO prend ses décisions à la majorité simple des suffrages valables. Lors d'élection, les votes se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix du président est déterminante, en cas d'égalité de lors d'une élection, on procède par tirage au sort.</p>
Tâches	<p>La CDAMO se voit attribuer les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Election de la commission technique (CTAMO) en tant qu'autorité exécutive ;2. Promulgation de règlements qui définissent la structure et l'organisation de la communauté de travail dans le cadre des statuts et, de façon plus spécifique, l'activité de la CDAMO ainsi que les droits et les devoirs de la CTAMO;3. Promulgation de règlements, des règlements de concours et autres dispositions pour tout ce qui a trait aux sport canins agility, mobility et obedience.
Approbation	<p>Tout règlement et tous règlements de concours doivent être soumis au CC de la SCS et entrent en vigueur sitôt reçu l'approbation de ce dernier.</p>

Commission technique	Art. 39c ³ La commission technique (CTAMO) est l'autorité exécutive de la communauté de travail pour l'agility, la mobility et l'obedience. Elle se compose de sept à neuf membres élus par la CDAMO pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles. Pour le reste, ce sont les dispositions des articles 28, 30 et 31 qui s'appliquent de façon adéquate.
Tâches	<p>La CTAMO contrôle tout ce qui touche au domaine de l'agility, de la mobility et de l'obedience au sein de la SCS et veille au respect des prescriptions valables pour la formation et la tenue des concours.</p> <p>La formation, les épreuves examinatrice et la nomination des juges sont de la responsabilité de la CTAMO.</p> <p>La CTAMO assure des cours de formation pour les instructeurs, les responsables de compétitions sportives ainsi que pour d'autres fonctionnaires</p> <p>La CTAMO établit un rapport annuel sur son activité au domaine de l'agility, de la mobility et de l'obedience à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SCS.</p>
Recours	<p>Les sections, les juges et les participants (propriétaires, détenteurs ou conducteurs), pour autant qu'ils soient concernés par une sanction, ont droit de recours au tribunal d'association contre les décisions de la CTAMO dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p>
	<i>L'organe de révision</i>
Tâches/Elections	Art. 40 ² Un organe de révision est désigné pour la vérification des comptes. La tâche est confiée à une société fiduciaire suisse. L'organe de révision est élu pour la durée de fonction d'une année. La mandatée pour une année. Une réélection est possible. L'organe de révision est chargé d'examiner les livres et comptes de la caisse centrale de la SCS, les comptes de la CTUS, de la CTCH, de l'administration du Livre des Origines Suisse ainsi que de l'administration du périodique

officiel; il présente un rapport écrit avec propositions à l'intention de l'assemblée des délégués (AD).

Le tribunal d'association

Art. 40 a¹

But	Le Tribunal d'association sert à l'appui de l'application uniforme et indépendante du droit de l'association à l'intérieur de la Société cynologique suisse.
Compétence	Le Tribunal d'association est compétent pour trancher définitivement, sur le plan interne de la SCS, sur toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours selon le droit de l'association de la SCS.
Siège	Le siège du Tribunal d'association est au siège de la SCS.
Composition	Le Tribunal d'association se compose d'un président et d'au moins quatre membres avec une formation universitaire juridique, une formation équivalente ou de l'expérience pratique suffisante dans le domaine juridique. Les juges devraient avoir des connaissances cynologiques. Les décisions du Tribunal d'association sont rendues par une chambre de trois juges.
Election	Le président et les membres du Tribunal d'association sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Est éligible qui-conque est domicilié en Suisse. Les membres du Tribunal d'association ne peuvent pas avoir des fonctions dans d'autres organismes de la SCS ou être employés par la SCS.
Procédure	La procédure devant le Tribunal d'association est réglée dans le règlement du Tribunal d'association qui doit être promulgué par l'Assemblée des délégués

VI Expositions

Règlement d'exposition	Art. 41 L'Assemblée des délégués promulgue un règlement spécial pour expositions en tenant compte des prescriptions de la FCI et le CC édicte les directives d'exécution.
Formation des juges	Art. 42 Les directives émises par le CC, concernant les juges, fixent la formation et la nomination des juges par des dispositions plus détaillées dans le cadre du Règlement pour juges d'expositions de la SCS.
Juges	Art. 43 Les juges-stagiaires ayant rempli les conditions et réussi l'examen final sont, sur proposition du club race, nommés juges par le CC de la SCS. Ils reçoivent une carte de légitimation de juge. Les prescriptions du Règlement d'expositions et celles des directives concernant les juges d'expositions servent de normes à l'activité des juges de la SCS.
Juges de groupes	Sur la base des prescriptions correspondantes, le CC peut nommer juges de groupe des juges chevronnés qui possèdent des connaissances générales approfondies sur les races du groupe.
Liste des juges	Art. 44 La SCS publie, tout les deux ans, la liste de ses juges et de ses juges-stagiaires.
Radiation d'un juge	Art. 45 En règle générale, le CC de la SCS peut, sur proposition du club de race, radier de la liste des juges ou juges-stagiaires ou transférer sur la liste des juges hors activité celui qui: a) n'est plus membre d'une section de la SCS; b) n'est plus domicilié en Suisse; c) dans un pays membre de la FCI, a jugé dans une manifestation non reconnue par la FCI; d) manque à ses devoirs de juge;

e) pour d'autres raisons, laisse prévoir que sa future activité de juge ou de juge-stagiaire n'est plus supportable.

Juges hors d'activité

Art. 46

Sur sa propre demande tout juge peut se faire transférer sur la liste des juges hors d'activité.

VII Le Livre d'Origine Suisse (LOS)

LOS

Art. 47

Le Livre des Origines suisse (LOS) – Schweizerisches Hundestammbuch (SHSB) –, propriété de la SCS, est placé sous la surveillance du CC de la SCS. Les directives pour les inscriptions et la gestion du LOS sont contenues dans un règlement spécial promulgué par l'Assemblée des délégués.

VIII Périodiques de publication

Périodiques officielles

Art. 48

La SCS publie son propre Périodique officiel. Pour la Suisse romande, la SCS reconnaît le périodique officiel de la Fédération romande de cynologie (FRC).

Abonnements de fonction

Dans chacune des sections le président, le secrétaire et le caissier doivent s'abonner à l'un des périodiques officiels.

Abonnements obligatoires

Les sections peuvent imposer à leurs membres l'abonnement obligatoire à l'un des périodiques officiels. Dans ce cas, le décompte des abonnements incombe au caissier du club ou de la section. Les abonnements obligatoires bénéficient d'une réduction sur le prix d'abonnement.

IX Finances

Compétences

Art. 49

Le CC gère les finances de la SCS dans le cadre du budget et surveille le placement de l'avoir social. Les comptes de la CTUS, de la CTCH, du secrétariat du LOS et de l'administration du périodique officiel font partie intégrante de la comptabilité de la SCS.

Comptabilité **Art. 50** ²
Le CC fixe les directives de la tenue des comptes.

Exercice annuel **Art. 51**
L'exercice débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Les comptes annuels doivent renseigner sur le bilan et le compte de pertes et profits, y compris les comptes énumérés à l'art. 49. Les comptes annuels sont joints à la convocation de l'Assemblée des délégués.

X Modification des statuts

Révision des statuts **Art. 52**
Toute modification de statuts requiert une décision de l'Assemblée des délégués prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents. Les propositions de révision doivent être jointes à la convocation.

XI Auflösung

Dissolution **Art 53**
La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée extraordinaire des délégués convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les délégués présents.

Le CC procède la liquidation pour autant que l'Assemblée des délégués n'en dispose pas autrement.

Selon décision de l'Assemblée des délégués, un avoir éventuel doit être utilisé en faveur de la cynologie. La destination définitive sera spécifiée par l'Assemblée des délégués.

XII Dispositions transitoires et finales

Adaptation des statuts des sections **Art. 54**
Les sections et communautés ont un délai de 3 ans pour adaptation leurs statuts particuliers aux présents statuts.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Entrée en vigueur

Art. 55

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégués de la SCS du 27 avril 1985 entrent en vigueur au 1er janvier 1986. Ils remplacent ceux du 18 octobre 1969.

Art. 56¹

Les modifications des statuts approuvées lors de l'Assemblée des délégués du 28 avril 2001 en relation avec l'introduction du Tribunal d'association entrent en vigueur avec l'adoption. Le Tribunal d'association commence son activité le 1^{er} juillet 2001.

Art. 57²

Les modifications des statuts adoptées par l'assemblée ordinaire des délégués du 27 avril 2002 entrent immédiatement en vigueur. L'assemblée des délégués de l'année 2002 fixera le montants des cotisations pour les années 2003 et 2004.

Art. 58³

Les changements de statuts approuvés lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 26 avril 2003 entrent en vigueur avec l'adoption. La première CDAMO devra se tenir courant 2003.

¹ Selon décision de l'AD du 28 avril 2001

² Selon décision de l'AD du 27 avril 2002

³ Selon décision de l'AD du 26 avril 2003

Au nom du Comité central de la SCS

sign.

.....

Peter Rub

Président central

sign.

.....

Dr Matthias Leuthold

Vice-président